

➤ Vous êtes mineur

Vous ne détenez pas personnellement le droit d'accès aux données médicales qui vous concernent. Mais votre dossier peut être consulté par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

Dans des **conditions particulières**, par exemple si vous avez obtenu des **soins à l'insu de vos parents**, vous pouvez vous opposer, par écrit, à ce que les informations sur ces soins soient communiquées à l'une des deux (ou aux deux) personnes détentrices de l'autorité parentale.

➤ Vous souhaitez avoir accès au dossier médical d'un proche

Sauf volonté contraire exprimée par votre proche avant son décès, vous pouvez accéder à son dossier médical en qualité **d'ayant droit**.

Dans ce cas, vous devrez préciser votre qualité d'ayant droit ainsi que le motif pour lequel vous avez besoin d'avoir connaissance des informations sollicitées.

Votre demande ne peut aboutir que dans 3 cas :

- connaître la cause du décès
- défendre la mémoire du défunt
- faire valoir vos droits

➤ Textes de référence

➔ Ordonnance n°2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

➔ Délibération n°12/CP du 3 mai 2005 relative à l'information des usagers du système de santé et à l'accès aux informations médicales personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé

➔ Arrêté n°2006-59/GNC du 5 janvier 2006 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne et notamment l'accompagnement de cet accès

Pour toute information complémentaire :

Si vous avez été soigné

→ au CHT, appelez le 25 66 31

→ au CHN, adressez vous au directeur au 42 65 00

→ au CHS, appelez le 24 36 31

L'ordonnance n°2003-166 du 27 février 2003 vous permet d'avoir

Accès à votre dossier médical



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

➤ A qui s'adresser ?

- ☞ au directeur de l'établissement de santé dans lequel vous avez été soigné,
- ☞ au professionnel de santé (médecin, chirurgien, dentiste...) qui vous a pris en charge.

➤ Comment demander l'accès à votre dossier ?

- ☞ Adresser votre demande **par écrit** avec une **copie recto verso** d'une **pièce d'identité**
- ☞ **Précisez votre demande :**
 - Porte t'elle sur l'ensemble du dossier ou sur des pièces particulières du dossier ?
 - S'agit-il d'informations relatives à une hospitalisation particulière ?
- ☞ **Précisez la manière dont vous souhaitez avoir accès à ce dossier :**

La consultation peut s'effectuer sur place, dans ce cas elle est gratuite.

Il est possible également de demander des copies des documents ainsi que l'envoi de ces copies, mais ils sont payants.

Les **copies** et les **frais d'envoi** sont facturés selon les modalités suivantes :

Dans les hôpitaux publics (CHT, CHN, CHS) :

Tarif forfaitaire fixé annuellement (ex : 2000 FCFP pour l'année 2006) pour la remise et/ou l'envoi de copies des documents en Nouvelle-Calédonie

Tarif forfaitaire + frais réels d'envoi en dehors de la Nouvelle-Calédonie

Dans les autres structures de soins :

Les **frais réels** de copies et d'envoi seront facturés

Selon l'ancienneté de votre dossier, il sera accessible soit dans les **15 jours** suivant la réception de votre demande, soit dans les **2 mois** suivant la réception de votre demande (dossier médical datant de plus de 2 ans).

➤ Consultation accompagnée

En raison des informations contenues dans votre dossier, votre médecin peut vous recommander de vous faire accompagner par une personne de votre choix lors de la consultation de votre dossier.

Cette personne aura connaissance d'informations strictement personnelles sur votre santé et peut être tenue **pénalement responsable** du non respect de la confidentialité des informations médicales dont elle a eu connaissance.

➤ Accompagnement médical dans les établissements de santé

Vous avez accès aux informations de santé recueillies dans le cadre de votre hospitalisation.

Le médecin responsable du dossier demandé peut vous proposer la présence de l'un de ses confrères lors de la consultation du dossier. Il vous appartient de le désigner. Cet accompagnement médical est proposé gratuitement.

Si vous refusez l'accompagnement, cela ne fait pas obstacle à la consultation des documents.

➤ Si vous avez été hospitalisé sous contrainte en psychiatrie

Si vous refusez l'accompagnement proposé, l'avis d'un médecin inspecteur sera requis.

En fonction de cet avis, l'accompagnement médical vous sera imposé ou non pour l'accès aux informations sollicitées.